

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

EFS
Établissement français du sang

Décision n° DS 2014-41 du 30 septembre 2014 portant délégation de signature à l'Établissement français du sang

NOR : AFSK1430846S

Le président de l'Établissement français du sang,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-5 et R. 1222-8;

Vu le décret du 15 octobre 2012 portant nomination du président de l'Établissement français du sang;

Vu la décision n° N 2010-04 du président de l'Établissement français du sang portant nomination de M. Pierre TIBERGHIEU aux fonctions de directeur général délégué, en charge de la médecine, de la sécurité, de la qualité et de la recherche, de l'Établissement français du sang,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Pierre TIBERGHIEU, directeur général délégué, en charge de la médecine, de la sécurité, de la qualité et de la recherche, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

1. Pour les marchés publics, et sous réserve du respect du règlement intérieur des marchés de l'Établissement français du sang :

- pour les marchés publics dont le montant est inférieur à 134 000 € (HT) :
 - les notes justifiant le choix du titulaire du marché et les rapports de présentation ;
 - les décisions relatives à la fin de la procédure ;
 - les engagements contractuels ;
 - les actes relatifs à l'exécution des marchés publics, excepté leur résiliation ;
- pour les marchés publics dont le montant est égal ou supérieur à 134 000 € (HT), les actes relatifs à leur exécution, excepté leur résiliation.

2. Pour les contrats et conventions :

- les contrats et conventions d'un montant inférieur à 134 000 € (HT) ;
- les actes préparatoires et les actes d'exécution des contrats et conventions sans limitation de montant.

3. Les notes de services, instructions et correspondances générales pour l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre TIBERGHIEU, délégation est donnée à Mme Armelle DEGEORGES, directrice adjointe de la direction scientifique, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement français du sang et dans la limite de ses attributions, les actes visés au paragraphe 1 de l'article 1^{er} pour les seuls marchés publics de la direction scientifique.

Article 3

Les décisions n° DS 2012-88 du 17 octobre 2012 et n° DS 2012-95 du 17 octobre 2012 sont abrogées.

Article 4

La présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité, entre en vigueur le 1^{er} octobre 2014.

Fait le 30 septembre 2014.

Le président de l'Établissement français du sang,
F. TOUJAS